

DÉCISION

COMMUNE DE LEUCATE

OBJET :
Occupation
domaine public :
abattement COVID

Affichée le :

03/09/20

Envoi en préfecture
le :

03/09/20

Le Maire de la Ville de LEUCATE

Vu la délibération municipale n°2020/004/5.4 du 25 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions, et notamment son point n°2,

Vu la délibération du 30/06/2010 relative aux tarifs des éléments de production sur les terrasses commerciales,

Vu la délibération n°2012/004/2.2 du 04/04/2012 relative à la tarification de la mise à disposition des parasols sur les terrasses commerciales,

Vu la décision n° DC/2018/064/7.10 du 20/12/2018 relative aux tarifs 2019 d'occupation du domaine public.

Considérant que pour 2020 les tarifs d'occupation du domaine public sont identiques aux tarifs de 2019,

Considérant que suite à la pandémie COVID 19 des mesures spéciales doivent être mises en place.

DÉCIDE

Article 1 : Les commerçants pourront bénéficier d'un abattement sur les droits de terrasse de :

▶ 15% s'ils démontrent une perte au moins égale à 30% du chiffre d'affaires hors taxe de l'année 2020 par rapport à l'année 2019,

▶ 20% si la perte de chiffre d'affaires hors taxe est égale à 40% ou plus.

Article 2 : Le droit de terrasse 2020 devra être versé dans sa totalité avant fin octobre 2020.

Si le commerçant a déposé un dossier de demande d'abattement ; il devra avoir versé 80% de son droit de terrasse avant fin octobre 2020.

Article 3 : Après instruction de la demande d'abattement :

▶ le montant de la redevance 2020 sera réduit si le demandeur remplit les conditions,

▶ en cas de rejet de la demande d'abattement, les 20% resteront dus et devront être versés dans les 3 semaines qui suivent le courrier de rejet de la demande.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2020

Application agréée E-legalite.com

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Voies de recours : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Leucate, le 02/09/2020

Le Maire,

Michel PY

REÇU EN PREFECTURE

le 03/09/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-211102025-20200902-DC2020_011_